

Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2018/0170(COD) codécision) Règlement</p>	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
<p>Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF): coopération avec le Parquet européen et efficacité des enquêtes de l'OLAF</p> <p>Modification Règlement (EU, Euratom) No 883/2013 2006/0084(COD)</p> <p>Sujet 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>CONT Contrôle budgétaire</p>	<p> MARINESCU Marian-Jean</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> CHINNICI Caterina</p> <p> DLABAJOVÁ Martina</p> <p> JALKH Jean-François</p> <p> RIVASI Michèle</p> <p> CZARNECKI Ryszard</p> <p> FLANAGAN Luke Ming</p> <p>ECR CZARNECKI Ryszard</p> <p>GUE/NGL FLANAGAN Luke Ming</p>	26/09/2019
	<p>Commission au fond précédente</p> <p>CONT Contrôle budgétaire</p>	<p>PPE GRÄSSLE Ingeborg</p>	08/06/2018
	<p>Commission pour avis précédente</p> <p>JURI Affaires juridiques</p>	<p>ALDE CAVADA Jean-Marie</p>	09/07/2018
	<p>LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures</p>	<p>ECR MACOVEI Monica</p>	03/09/2018
<p>Conseil de l'Union européenne Commission européenne</p>	DG de la Commission	Commissaire	

Événements clés

23/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0338	Résumé
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
11/03/2019	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
22/03/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0179/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0383/2019	Résumé
08/10/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0170(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU, Euratom) No 883/2013 2006/0084(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 325-p4; Traité Euratom A 106a-pa
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	CONT/8/13248

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0338	23/05/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0251	24/05/2018	EC	
Cour des comptes: avis, rapport		N8-0020/2019 JO C 042 01.02.2019, p. 0001	15/11/2018	CofA	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE626.774	11/01/2019	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE629.629	11/01/2019	EP	
Avis de la commission	JURI	PE630.425	25/01/2019	EP	
Amendements déposés en commission		PE634.719	13/02/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0179/2019	22/03/2019	EP	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0383/2019	16/04/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	EC	

2018/0170(COD) - 23/05/2018 Document de base législatif

OBJECTIF: proposer de nouvelles règles pour faciliter la collaboration de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) avec le Parquet européen.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: avec l'adoption de la [directive \(UE\) 2017/1371](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal et du [règlement \(UE\) 2017/1939](#) du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, l'Union a renforcé de façon substantielle les possibilités dont elle dispose pour protéger ses intérêts financiers au moyen du droit pénal.

Le Parquet européen sera habilité à effectuer des enquêtes pénales et à présenter des actes d'accusation relatifs aux infractions pénales portant atteinte au budget de l'Union dans les États membres participants.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) effectue des enquêtes administratives portant sur des irrégularités administratives ainsi que sur des comportements délictueux. À l'issue de ses enquêtes, il peut adresser des recommandations judiciaires aux autorités nationales chargées des poursuites afin de permettre les mises en accusation et les poursuites dans les États membres. Dans le futur, dans les États membres participants, il signalera au Parquet européen les infractions pénales présumées et collaborera avec celui-ci dans le contexte des enquêtes menées par ce dernier.

Pour poursuivre leur objectif commun de protection de l'intégrité du budget de l'Union, l'OLAF et le Parquet européen devraient nouer et entretenir une relation étroite fondée sur une coopération sincère visant à garantir la complémentarité de leurs mandats respectifs ainsi que la coordination de leurs actions. Dès lors, la Commission européenne propose de modifier le [règlement \(UE, Euratom\) 883/2013](#) relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF en vue de garantir le niveau maximal de protection des intérêts financiers de l'Union grâce aux synergies entre les deux organismes.

CONTENU: la modification proposée du règlement n° 883/2013 est une conséquence de la création du Parquet européen et elle vise à assurer la cohérence du cadre juridique pour la protection des intérêts financiers de l'Union. Elle poursuit trois objectifs spécifiques: i) ajuster le fonctionnement de l'OLAF pour tenir compte de la création du Parquet européen; ii) renforcer l'efficacité de la fonction d'enquête de l'OLAF; iii) clarifier et simplifier des dispositions choisies du règlement n° 883/2013.

Étant donné que le règlement révisé devrait déjà être en vigueur au moment où le Parquet européen deviendra opérationnel, la proposition contient un nombre limité de modifications ciblées indispensables dans le court terme pour renforcer le cadre des enquêtes de l'OLAF, en vue de maintenir un OLAF fort et pleinement opérationnel qui complète, par des enquêtes administratives, les procédures pénales engagées par le Parquet européen.

À cet effet, la proposition introduit les dispositions nécessaires dans le cadre légal de l'OLAF en ce qui concerne :

- l'obligation pour l'OLAF de signaler sans retard indu au Parquet européen tout comportement à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence; l'information fournie au Parquet européen devrait être suffisamment étayée et comporter les éléments exigés;
- la non duplication des enquêtes: l'OLAF ne devrait pas ouvrir une enquête parallèle sur des faits identiques à ceux faisant l'objet d'une enquête menée par le Parquet européen;
- les règles de procédure spécifiques applicables aux demandes adressées par le Parquet européen à l'OLAF afin que celui-ci soutienne ou complète l'action du Parquet européen.

La modification prévoit également un certain nombre d'éclaircissements limités visant à renforcer l'efficacité des enquêtes administratives de l'OLAF, sur la base de l'évaluation récente effectuée par la Commission. L'accent est mis sur les domaines dans lesquels, actuellement, le manque de clarté de certaines dispositions du règlement en vigueur entrave l'efficacité des interventions de l'OLAF.

La proposition :

- comprend des règles améliorant la réalisation des contrôles et des vérifications sur place: les modifications proposées maintiennent les pouvoirs actuels et encadreraient plus clairement l'application du droit national, spécifiant ainsi plus clairement les garanties applicables et les droits des opérateurs concernés. Dans les cas où l'opérateur économique concerné se soumet au contrôle, l'exécution de contrôles et de vérifications sur place par l'Office devrait faire l'objet du seul droit de l'Union. Au cours de la conduite de contrôles sur place, l'opérateur économique concerné disposerait du droit de ne pas s'incriminer et d'être assisté par une personne de son choix;
- prévoit d'accorder à l'OLAF un accès aux informations des comptes bancaires et de fournir à l'Office les outils nécessaires pour accomplir sa mission dans le domaine de la TVA. La proposition précise l'obligation faite aux États membres de prêter assistance à l'OLAF en transmettant des informations relatives aux comptes bancaires. Elle permet également à l'OLAF de décharger des informations avec le réseau Eurofisc;
- introduit le principe de recevabilité des preuves recueillies par l'OLAF dans les procédures administratives et judiciaires au niveau de l'Union et précise le rôle des services de coordination antifraude dans les États membres afin de veiller à ce que l'Office bénéficie de l'assistance nécessaire à l'efficacité de ses enquêtes.

2018/0170(COD) - 15/11/2018 Cour des comptes: avis, rapport

AVIS n° 8/2018 de la Cour des comptes sur la proposition de la Commission relative à la modification du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'OLAF.

La Cour des comptes note que si la proposition pose bien les principes qui régiront la coopération entre l'OLAF et le Parquet européen, à savoir une étroite coopération, un échange d'informations, une complémentarité et l'absence de duplication des travaux, plusieurs lacunes ont été relevées à cet égard.

La Cour des comptes accueille favorablement un certain nombre de mesures ciblées qui devraient renforcer l'efficacité des enquêtes de l'OLAF, à savoir:

- une clarification des situations dans lesquelles le droit national ou le droit européen s'appliquent lors des contrôles sur place de l'OLAF, avec l'obligation faite aux États membres de prêter assistance à l'Office;
- l'accès de l'OLAF aux informations sur les comptes bancaires, bien qu'il dépende largement de l'assistance fournie par les autorités nationales;
- le renforcement de la recevabilité des preuves recueillies par l'OLAF, même si cela ne s'applique pas aux affaires pénales ;
- le fait que le mandat de l'OLAF englobe les enquêtes dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La Cour des comptes estime toutefois que ces changements ne résolvent pas le problème global du manque d'efficacité des enquêtes administratives de l'OLAF. Si la Commission prévoit de moderniser plus en profondeur le cadre de l'OLAF, aucun calendrier n'a été fixé à ce jour concernant une réforme plus poussée de l'Office, et les problèmes auxquels il conviendra de remédier n'ont pas été clairement recensés.

Au vu des limites de la proposition sur le plan de l'efficacité globale des enquêtes de l'OLAF, la Cour des comptes recommande aux organes législatifs de modifier la proposition afin de:

- préciser que, lorsque l'OLAF effectue des enquêtes administratives pour le compte du Parquet européen, les normes des garanties de procédure prévues par le règlement portant création du Parquet européen s'appliquent et que, dans ce contexte, la Cour de justice reste compétente en ce qui concerne le contrôle juridictionnel des actes de procédure effectués par l'OLAF;
- préciser la nature des informations que le Parquet européen doit communiquer à la Commission et à l'OLAF pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mission d'élaboration des politiques antifraude de l'Union européenne ;
- veiller à ce que l'OLAF, lorsqu'il travaille pour le compte du Parquet européen et qu'il recueille suffisamment de preuves pour établir l'existence d'une irrégularité, transmette ces informations, sans délai injustifié, aux institutions, organes et organismes de l'Union européenne, afin de permettre un recouvrement rapide des fonds, pour autant que le Parquet européen ne juge pas que cela puisse perturber son enquête ;
- établir expressément la valeur des preuves recueillies par l'OLAF devant les juridictions nationales et de l'Union et introduire l'obligation pour l'Office de transmettre tous les éléments de preuve à l'appui de ses rapports finals et de ses recommandations aux organes responsables du suivi ;
- définir plus précisément les fonctions que les services nationaux de coordination antifraude (AFCOS) doivent au minimum remplir, en particulier leur rôle dans la coordination des actions antifraude menées par les États membres en vue de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne ;
- disposer que les rapports de l'OLAF constituent potentiellement des actes «faisant grief à la personne concernée» et doivent donc faire l'objet d'un contrôle par la CJUE ;
- préciser la fonction de l'OLAF dans les affaires impliquant des États membres participant au Parquet européen et d'autres n'y participant pas, compte tenu de l'éventuelle création d'un instrument juridique couvrant le sujet de la coopération judiciaire entre les États membres participant au Parquet européen et les autres.

La Cour des comptes insiste également sur la nécessité d'aller plus loin:

- à court terme, la Commission devrait remédier au manque global d'efficacité de l'OLAF, notamment en repensant sa fonction et ses responsabilités en matière de lutte contre la fraude aux dépenses financées par l'Union européenne. À cet égard, l'Office pourrait se voir confier un rôle de surveillance stratégique dans le cadre des actions antifraude de l'Union;
- à moyen terme, la Commission devrait évaluer la coopération entre l'OLAF et le Parquet européen et, s'il y a lieu, proposer de nouvelles mesures législatives.

2018/0170(COD) - 22/03/2019 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport d'Ingeborg GRÄSSLE (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'OLAF.

Pour rappel, la modification proposée du règlement n° 883/2013 est une conséquence de la création du Parquet européen et a pour objectif d'assurer la cohérence du cadre juridique pour la protection des intérêts financiers de l'Union. Elle vise à ajuster le fonctionnement de l'OLAF pour tenir compte de la création du Parquet européen et à renforcer l'efficacité de la fonction d'enquête de l'OLAF.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

- rappeler que le Parquet européen sera généralement responsable des affaires pénales et qu'il effectuera les enquêtes administratives

destinées à lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale ou irrégularité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;

- supprimer la distinction entre enquêtes internes et enquêtes externes, devenue obsolète, en particulier compte tenu de l'attention que porte désormais IOLAF aux irrégularités administratives et au recouvrement ;
- droit pour IOLAF d'accéder sans préavis et sans délai, lorsque cela est nécessaire pour établir s'il y a eu fraude, corruption ou toute autre activité illégale ou irrégularité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, à toutes les informations et données pertinentes relatives à l'objet de l'enquête, indépendamment du type de support sur lequel elles sont stockées ;
- possibilité pour IOLAF de demander aux opérateurs économiques des informations dûment documentées et traitées selon les normes usuelles en matière de confidentialité et de protection des données. Les opérateurs économiques devraient coopérer avec l'Office ;
- supprimer les priorités de la politique en matière d'enquêtes et prévoir que la période d'évaluation précédant la décision d'ouvrir une enquête ne peut excéder deux mois. Si l'informateur qui a fourni les informations sous-jacentes est connu, il serait tenu informé le cas échéant ;
- obligation pour le directeur général de transmettre sans délai les informations pertinentes à l'institution, à l'organe ou à l'organisme concerné s'il décide de ne pas ouvrir une enquête au sein des institutions malgré des soupçons suffisants laissant supposer l'existence d'actes de fraude, de corruption ou d'autres activités illégales ;
- obligation pour le directeur général d'informer périodiquement le comité de surveillance des cas où il a décidé de ne pas ouvrir d'enquête, en indiquant les motifs de cette décision ;
- favoriser un meilleur suivi des recommandations du directeur général par les États membres et les institutions, organes et organismes ;
- promouvoir une clôture plus rapide des enquêtes : si une enquête ne peut être close dans les douze mois suivant son ouverture, le directeur général devrait soumettre un rapport au comité de surveillance, en indiquant de manière détaillée les raisons du retard ainsi que les mesures correctives prises en vue d'accélérer l'enquête ;
- création d'un droit d'accès au rapport final établi par IOLAF pour les personnes concernées à la suite de son enquête, ainsi qu'à tout document pertinent dans la mesure où ils concernent cette personne et si, le cas échéant, ni le Parquet européen ni les autorités judiciaires nationales ne s'y opposent dans un délai de six mois ;
- mise en place d'un contrôleur des garanties de procédure nommé par la Commission pour un mandat de cinq ans non renouvelable ;
- instauration d'un mécanisme de traitement des plaintes afin de surveiller et d'assurer le respect des garanties de procédure dans toutes les activités de IOLAF ;
- protection complète accordée aux personnes qui signalent à l'Office des délits et des infractions qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- instauration d'un droit, pour les personnes concernées, d'introduire contre la Commission un recours en annulation du rapport d'enquête transmis aux autorités nationales ou aux institutions ;
- promouvoir davantage la recevabilité des rapports de IOLAF dans les procédures judiciaires et administratives nationales ;
- signalement sans retard indu au Parquet européen de tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence et obligation pour IOLAF de s'abstenir d'appliquer toute mesure susceptible de compromettre de futures enquêtes éventuelles du Parquet européen ;
- obligation pour l'État membre d'expliquer les motifs de sa décision à IOLAF lorsque ce dernier adresse des recommandations judiciaires aux autorités nationales chargées des poursuites dans un État membre et qu'il n'y est pas donné suite ; une fois par an, l'Office devrait établir un rapport afin de rendre compte du concours apporté par les États membres et de la suite donnée aux recommandations judiciaires.

Enfin, IOLAF devrait élaborer un code de procédure des enquêtes que devra appliquer le personnel de l'Office.

2018/0170(COD) - 16/04/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 465 voix pour, 130 contre et 51 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de IOLAF.

Pour rappel, la modification proposée du règlement n° 883/2013 vise à ajuster le fonctionnement de IOLAF pour tenir compte de la création du Parquet européen et à renforcer l'efficacité de la fonction d'enquête de IOLAF.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

- rappeler que IOLAF contribuera à la conception et au développement des méthodes de prévention et de lutte contre la fraude, contre la corruption ainsi que contre toute autre activité illégale ou irrégularité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- supprimer la distinction entre enquêtes internes et enquêtes externes, devenue obsolète, en particulier compte tenu de l'attention que porte désormais IOLAF aux irrégularités administratives et au recouvrement ;
- droit pour IOLAF d'accéder sans préavis et sans délai, lorsque cela est nécessaire pour établir s'il y a eu fraude, corruption ou toute autre activité illégale ou irrégularité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, à toutes les informations et données pertinentes relatives à l'objet de l'enquête, indépendamment du type de support sur lequel elles sont stockées ;
- possibilité pour IOLAF de demander aux opérateurs économiques des informations dûment documentées et traitées selon les normes usuelles en matière de confidentialité et de protection des données. Les opérateurs économiques devraient coopérer avec l'Office ;

- supprimer les priorités de la politique en matière d'enquêtes et prévoir que la période d'évaluation précédant la décision d'ouvrir une enquête ne peut excéder deux mois. Si l'informateur qui a fourni les informations sous-jacentes est connu, il serait tenu informé le cas échéant ;
- obligation pour le directeur général de transmettre sans délai les informations pertinentes à l'institution, à l'organe ou à l'organisme concerné s'il décide de ne pas ouvrir une enquête au sein des institutions ou de ne pas mener de contrôle ou de vérification sur place malgré des soupçons suffisants laissant supposer l'existence d'actes de fraude, de corruption ou d'autres activités illégales ;
- obligation pour le directeur général d'informer périodiquement le comité de surveillance des cas où il a décidé de ne pas ouvrir d'enquête, en indiquant les motifs de cette décision ;
- favoriser un meilleur suivi des recommandations du directeur général par les États membres et les institutions, organes et organismes ;
- promouvoir une clôture plus rapide des enquêtes : si une enquête ne peut être close dans les douze mois suivant son ouverture, le directeur général devrait soumettre un rapport au comité de surveillance, en indiquant de manière détaillée les raisons du retard ainsi que les mesures correctives prises en vue d'accélérer l'enquête ;
- création d'un droit d'accès au rapport final établi par IOLAF pour les personnes concernées à la suite de son enquête, ainsi qu'à tout document pertinent dans la mesure où ils concernent cette personne et si, le cas échéant, ni le Parquet européen ni les autorités judiciaires nationales ne s'y opposent dans un délai de six mois ;
- mise en place d'un contrôleur des garanties de procédure nommé par la Commission après consultation du Parlement européen et du Conseil pour un mandat de cinq ans non renouvelable ;
- instauration d'un mécanisme de traitement des plaintes afin de surveiller et d'assurer le respect des garanties de procédure dans toutes les activités de IOLAF ;
- protection complète accordée aux personnes qui signalent à l'Office des délits et des infractions qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- instauration d'un droit, pour les personnes concernées, d'introduire contre la Commission un recours en annulation du rapport d'enquête transmis aux autorités nationales ou aux institutions ;
- promouvoir davantage la recevabilité des rapports de IOLAF dans les procédures judiciaires et administratives nationales ;
- signalement sans retard indu au Parquet européen de tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence et obligation pour IOLAF de s'abstenir d'appliquer toute mesure susceptible de compromettre de futures enquêtes éventuelles du Parquet européen ;
- obligation pour l'État membre d'expliquer les motifs de sa décision à IOLAF lorsque ce dernier adresse des recommandations judiciaires aux autorités nationales chargées des poursuites dans un État membre et qu'il n'y est pas donné suite ; une fois par an, l'Office devrait établir un rapport afin de rendre compte du concours apporté par les États membres et de la suite donnée aux recommandations judiciaires ;
- réunion au moins une fois par an entre le directeur général de l'Office et le chef du Parquet européen pour discuter des questions d'intérêt commun ;
- élaboration par IOLAF d'un code de procédure des enquêtes que devra appliquer le personnel de l'Office.

À la demande du Parlement européen dans le cadre de ses droits relatifs au contrôle budgétaire, le directeur général pourrait transmettre des informations sur les activités de l'Office, dans le respect de la confidentialité des enquêtes et des procédures de suivi.